



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PRÉVENTION TPE

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Date de publication : 15/03/2021

Les Subventions Prévention TPE aident au financement d'équipements, de conseils et de formations pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés.

Ces subventions proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée « Caisse » dans la suite du texte).



1. Bénéficiaires

Les Subventions Prévention TPE concernent toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les codes risques exclus sont les suivants :

- **75.1AG** Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France ; Organismes internationaux. - Service des armées alliées
- **75.1BA** Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social
- **75.1CC** Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales
- **75.1CE** Administration hospitalière, y compris ses établissements publics

Pour connaître le champ d'application d'une subvention, l'entreprise doit se reporter aux conditions spécifiques de celle-ci.

Concernant l'effectif pris en compte, il est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Une attestation URSSAF intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois et sur laquelle figure votre effectif sera impérativement à fournir avec votre demande.



2. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier d'une Subvention Prévention TPE, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- cotiser au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur
- être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer (DOM). Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés
- être à jour de ses cotisations « accidents du travail et maladies professionnelles »
- adhérer à un service de santé au travail
- avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures projetées
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter

Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser :

- l'outil en ligne [OIRA](#) lorsqu'il existe pour votre profession
- ou l'un des deux outils de l'OPPBTP :
[mondouniqueprems.preventionbtp.fr](#) (pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés)
[preventionbtp.fr](#) (pour les autres entreprises du BTP)

L'un de ces outils vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation.

- acquérir des équipements neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie - Risques professionnels et l'INRS, et porter un marquage CE

Une Subvention Prévention TPE ne sera pas attribuée si :

- l'entreprise a déjà bénéficié de 3 dispositifs de Subvention Prévention TPE de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018
- l'entreprise bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédentes
- l'entreprise fait l'objet, **pour l'un de ses établissements**, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire
- les équipements ont été commandés avant la date de début de la subvention
- les factures ne sont pas établies dans la période de validité de la subvention

Aucun fournisseur ni aucune entreprise ne peut prétendre à une subvention pour un équipement destiné à être revendu.



3. Eléments financé(e)s

Le détail des éléments pouvant être financés dans le cadre d'une subvention figure dans les conditions spécifiques de celle-ci.

Ces éléments doivent être conformes aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie Risques – professionnels et l'INRS lorsqu'ils existent. Pour savoir

si un cahier des charges existe et le consulter, l'entreprise doit se référer aux conditions spécifiques de la subvention.

Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la Caisse se réserve le droit de refuser de le subventionner.



4. Financement

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, l'entreprise doit :

- répondre aux différents critères figurant dans les **conditions spécifiques** de la Subvention Prévention TPE
- répondre aux **critères d'éligibilité (cf. § 2)**
- présenter dans les délais requis à la Caisse toutes les **pièces justificatives nécessaires (cf. § 7)**, notamment factures acquittées, RIB, etc.
- ne pas bénéficier d'une autre subvention d'un organisme public, ni d'une prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO), ni de crédit d'impôt formation pour le même projet d'investissement

Sauf spécificité liée à la subvention, une entreprise peut faire plusieurs demandes pour une même Subvention Prévention TPE, dans la limite du plafond de 25 000 € par entreprise.

Par ailleurs, une entreprise ne peut pas bénéficier de plus de 3 Subventions Prévention TPE différentes sur la période 2018-2022.



5. Offre budgétairement limitée

Un budget national et en conséquence des budgets régionaux, sont dédiés chaque année aux Subventions Prévention TPE.

Ces budgets annuels étant limités, les demandes de Subventions ne peuvent plus être prises en compte lorsque les budgets sont épuisés.



6. Réservation et demande de la subvention

Le budget dédié aux Subventions Prévention TPE étant limité, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention de la réserver via son [Compte AT/MP](#) disponible sur [net-entreprises.fr](#) dès l'étape du devis ou du bon de commande.

Après avoir vérifié l'éligibilité de l'entreprise à tous les critères et la bonne réception des éléments attendus, la Caisse dont l'entreprise dépend, lui confirme sa réservation (sous un délai maximum de 2 mois) par messagerie et via le journal présent dans l'outil de demande en ligne du Compte AT/MP. Le paiement, quant à lui, a lieu après réception et vérification des justificatifs

attendus. L'entreprise doit envoyer ces éléments dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe de subvention sans réservation, en faisant une demande de Subvention Prévention TPE en ligne et en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention demandée.

Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles.



7. Justificatifs nécessaires au versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois par la Caisse, après réception et vérification par celle-ci des pièces justificatives.

En complément des pièces justificatives spécifiques à la subvention demandée, et figurant dans les conditions spécifiques de celle-ci, l'entreprise doit fournir :

- **une attestation URSSAF** intitulée « *Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales* » datant de moins de 6 mois sur laquelle figure l'effectif (attestation exigée au moment de la demande, voir § 1)

- une copie de la ou des factures acquittées comportant :

- le nom du fournisseur et son SIRET
- le nom de l'entreprise
- la référence de la facture, le cas échéant
- la date de la facture
- la désignation de la prestation (pour chaque élément : libellé, quantité, montant unitaire, montant total HT)
- la référence et la date du bon de commande
- la référence du bon de livraison (ou de prestation réalisée), le cas échéant
- la date d'intervention en cas d'installation de matériel, le cas échéant
- la TVA
si l'établissement n'est pas assujetti, une attestation de non assujettissement à la TVA doit être fournie.
- les acomptes avec dates de paiement
en cas de paiement d'acomptes, les factures de paiement des acomptes devront être fournies.

- les remises éventuelles
- le montant total
- le mode de règlement
- la mention acquittée avec la date et la signature manuscrite de l'établissement

Points essentiels pour les factures :

- la date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre.
- les factures doivent être séparées et adressées dans des documents distincts (un document par facture).

- **un RIB électronique (fichier au format pdf).**
Si la raison sociale figurant sur le RIB est différente de celle de l'établissement, apposer sur le RIB en original :

- le cachet de l'entreprise
- la date
- la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction

L'envoi des documents nécessaires au versement de la subvention est à faire au plus tard dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation.



8. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation, elle

ne peut plus prétendre au versement de celle-ci et ce, même si sa réservation avait été acceptée.



9. Responsabilité

La Caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les

conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.



10. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents des Caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été

réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.



11. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.



CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PRÉVENTION TPE

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Date de publication : 15 / 03 / 2021

Subvention pour l'acquisition de matériels, d'équipements et le financement de formations, identifiés dans un plan d'actions de prévention des troubles musculo-squelettiques

Ces conditions spécifiques viennent en complément des conditions générales d'attribution des subventions Prévention TPE.



1. Programme de prévention

Relatif à la mise en oeuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention de l'exposition des salariés aux risques d'apparition de troubles musculo-squelettiques (TMS).

L'objectif de la subvention Prévention TPE « TMS Pros

Action » est de réduire les risques liés aux TMS en aidant les entreprises à s'équiper de nouveaux matériels et d'équipements et à financer des formations pour diminuer les contraintes physiques en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes.



2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les codes risques des établissements exclus sont les suivants :

- **75.1AG** Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France ; Organismes internationaux. - Service des armées alliées

- **75.1BA** Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social

- **75.1CC** Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales

- **75.1CE** Administration hospitalière, y compris ses établissements publics



3. Éléments financés

Cette subvention est destinée au financement de l'achat et de l'installation de nouveaux matériels et équipements, visant à réduire les contraintes physiques en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes. **Elle inclut la réalisation de formations** visant à la prévention des TMS pour les salariés concernés par ces actions.

Prérequis :

- Les investissements pris en compte (matériels, équipements, formations adaptées) doivent être inscrits dans un plan d'actions issu d'un diagnostic ergonomique conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS des situations de travail concernées
- Le diagnostic et le plan d'actions doivent avoir été réalisés par un prestataire externe ou par un salarié compétent¹ (par exemple « personne ressource TMS-Pros » ou « chargé de prévention TMS-Pros ») de l'entreprise dans le respect des principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS²
- Le prestataire externe devra :
 - être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou la CGSS, lorsque cette liste existe
 - ou être ergonomiste au sein d'un service de santé au travail, en cas de facturation de la prestation par ce dernier
 - ou être consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DIRECCTE
 - ou être intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBT
 - ou encore, être chargé de mission ARACT

Exigences relatives aux investissements :

- Les investissements réalisés doivent conduire à la réduction des contraintes physiques des situations de travail concernées, en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes
- Les équipements devront :
 - être neufs, non financés par crédit-bail, leasing, location longue durée
 - être commandés **après** la réalisation du diagnostic approfondi des situations à risque de TMS et du plan d'actions associé
- La Caisse se réserve le droit de ne pas accorder de subvention pour un équipement présentant un danger (notamment un équipement tranchant/coupant) et occasionnant d'autres risques induits pour les salariés utilisateurs
- Toute demande de financement, au titre de la subvention TMS Pros Action, d'un équipement explicitement éligible à un autre dispositif de subvention prévention TPE couvrant la prévention des TMS, sera obligatoirement orientée vers ce dispositif de subvention particulier. Dans ce cas de figure et dans l'hypothèse où l'équipement ne répond pas aux exigences ou au cahier des charges de cette subvention particulière, l'équipement ne sera pas non plus éligible à la subvention TMS Pros action
- Certains équipements financés par des Subventions TPS arrêtées le 31 décembre 2020 sont exclus de la présente subvention TMS Pros Action :
 - sèche-cheveux, bac à shampoing, siège, ciseaux (subvention Préciseo)
 - lave verres, lave-vaisselle. (subvention Stop Essuyage)
 - démonte pneus, ponts de carrossiers (subvention Garage plus sûr)

¹ La caisse se réserve le droit de revenir vers l'entreprise pour avoir des précisions et questionner ces éléments.

² Pour prendre connaissance de ces principes, consulter le [site internet](#) et les documents « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », **INRS – ED 902** ; « Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », **INRS – ED 957**



4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention de :

- 50 % du montant de l'investissement hors taxes (HT)
- pour un investissement minimum de 2 000€ HT et

dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise.



5. Offre limitée et durée de validité

Cette subvention prévention TPE est en vigueur du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2022. Elle prolonge la subvention prévention TPE TMS Pros DIAGNOSTIC lancée le 2 janvier 2019.

Précisions :

- si l'entreprise n'a pas encore adressé de demande de subvention à la Caisse, elle peut désormais effectuer cette demande en ligne via le [Compte AT/MP](#)
- par dérogation aux conditions générales et pour assurer la continuité de l'offre TMS pros Action, des

devis ou bons de commande émis sur la période 1^{er} septembre 2020- 31 décembre 2020, pourront être pris en compte

- la date de fin de cette subvention est susceptible d'être avancée courant 2022, selon le taux d'utilisation des budgets Subvention Prévention TPE et les disponibilités budgétaires réelles. Le site [Ameli Entreprise](#) est le site informationnel de référence



6. Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière

En complément des pièces justificatives s'appliquant à toutes les demandes de subvention prévention TPE et figurant dans les conditions générales d'attribution, l'entreprise doit fournir

- 1) **le diagnostic ergonomique daté** conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS, **et le plan d'actions daté issu de ce diagnostic**, détaillant les solutions à mettre en oeuvre (formation, cahier des charges des solutions techniques, mesures organisationnelles) qui incluent les investissements pouvant être subventionnés
- 2) **le (ou les) devis détaillé(s) des investissements** (matériels, équipements, formations) pouvant être subventionnés conformément au cahier des charges issu du diagnostic

3) **le document type relatif à la réalisation du diagnostic et du plan d'action** (disponible ci-après) dûment rempli et visé par le chef d'entreprise, incluant :

- le nom et la fonction du salarié compétent en prévention des TMS ou les coordonnées du prestataire externe ayant réalisé le diagnostic conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS et le plan d'actions
- une attestation sur l'honneur du respect des principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS
- un tableau de synthèse des investissements sollicités pour la subvention

DOCUMENT TYPE RELATIF À LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC ET DU PLAN D' ACTIONS

Raison sociale :

Adresse :

Adresse e-mail :

SIREN :

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Fonction³ :

1 - **Déclare sur l'honneur** avoir confié la réalisation du diagnostic conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS, des situations de travail et du plan d'actions issu de ce diagnostic, objets de la présente subvention Prévention TPE à :

• **Un salarié compétent⁴ de l'entreprise**

Nom :

Prénom :

Fonction :

Compétences en prévention des **TMS** (préciser également le type de formation) :

.....

Précision : la caisse se réserve le droit de revenir vers l'entreprise pour avoir des précisions et questionner ces éléments.

• **Un prestataire externe**

Nom :

Prénom :

Fonction :

Compétences en prévention des **TMS** (préciser également le type de formation) :

.....

Rappel 1 : le prestataire externe devra :

- être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou la CGSS, lorsque cette liste existe,
- ou être ergonomiste au sein d'un service de santé au travail, en cas de facturation de la prestation par ce dernier,
- ou être consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DIRECCTE,
- ou être intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBTP,
- ou encore, être chargé de mission ARACT.

Rappel 2 : le diagnostic conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS et le plan d'actions issu de ce diagnostic détaillant les solutions à mettre en oeuvre (formation, cahier des charges des solutions techniques, mesures organisationnelles) ont été réalisés dans le respect des principes méthodologiques de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS⁵. Ils doivent conduire à la réduction des contraintes physiques des situations de travail concernées, en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes.

³ Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

⁴ La caisse se réserve le droit de revenir vers l'entreprise pour avoir des précisions et questionner ces éléments.

⁵ Pour prendre connaissance de ces principes, consulter le site internet [TMS Pros](#) et les documents « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », **INRS – ED 902**; « Les troubles musculo squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », **INRS – ED 957**

MODÈLE DE PLAN D' ACTIONS

Date d'élaboration du plan d'actions :

Raison sociale du prestataire :

Siret :

Personne en charge du suivi du Plan d'Actions :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Lister les actions préconisées par l'intervenant ayant réalisé le diagnostic et la décision de la direction de votre l'établissement

Problème rencontré (Origine)	Pistes d'actions préconisées dans le diagnostic	Action retenue ? Oui/Non	Si action non retenue, justification de la décision	Echéance

Exemple de plan d'actions :

Problème rencontré (Origine)	Pistes d'actions préconisées dans le diagnostic	Action retenue ? Oui/Non	Si action non retenue, justification de la décision	Echéance
Manipulation manuelle de charges lourdes	Supprimer la manutention manuelle par la mise en place d'une aide à la manutention : mise en place d'une potence avec manipulateur à ventouses	Oui		10/02/2021
Implication faible des salariés sur la prévention des TMS	Former les salariés à la prévention des TMS : - comprendre comment une situation de travail peut être à risque de TMS, - participer à l'amélioration de ses conditions de travail	Oui		06/06/2021
Machine engendrant des ports de charges lourdes	Changer d'équipement : de nouvelles évolutions techniques permettent de ne plus porter les charges au poste de travail	Non	Non retenu car le coût est trop important. Voir pour un investissement ultérieur. Problématique prise en compte avec l'aide à la manutention proposée	